



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *SP c Ministre de l'Emploi et du Développement social et SC c Ministre de l'Emploi et
du Développement social*, 2020 TSS 1251

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-837

ENTRE :

S. P.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-837

ENTRE :

S. C.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Jude Samson

DATE DE LA DÉCISION : Le 28 mai 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] J'accueille les appels. Je renvoie également les dossiers à la division générale pour qu'elle tranche les questions en suspens exposées ci-dessous.

APERÇU

[2] S. C. et S. P. sont les requérants dans la présente affaire. Ils sont également mari et femme. Le ministre de l'Emploi et du Développement social leur a versé des prestations de Sécurité de la vieillesse pendant de nombreuses années. S. C. touche la pension de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément du revenu garanti depuis 2011. S. P. a commencé à recevoir l'allocation quelques années plus tard.

[3] Le ministre a commencé à enquêter sur les dossiers des requérants en 2015. Dans le cadre de ce processus, S. C. a déclaré à un enquêteur qu'il était à l'étranger lorsque le ministre l'a invité à présenter une demande de prestations de la Sécurité de vieillesse. Il a donc demandé à son fils de remplir la demande en utilisant les renseignements qu'il a fournis. Le fils a signé le nom de son père sur la demande et l'a présentée en novembre 2010.

[4] Lorsque le ministre a découvert que le fils de S. C. avait signé son formulaire de demande, il a décidé que le formulaire était invalide. Cette décision a eu des conséquences très graves pour S. C. et S. P., même s'il n'y avait pas de problèmes avec les documents de S. P.

[5] Les requérants ont rapidement présenté de nouvelles demandes de prestations de la Sécurité de vieillesse en juin 2017 après avoir appris que le ministre considérait que la demande de S. C. de novembre 2010 était invalide. Le ministre a approuvé ces demandes, mais il a également décidé que les requérants n'étaient pas admissibles aux prestations qu'ils avaient reçues avant juillet 2016. Cela a donné lieu à un trop-payé de près de 100 000 \$ à leurs dossiers.

[6] Les requérants ont interjeté appel de la décision du ministre devant la division générale du Tribunal, mais celle-ci a rejeté leurs appels. En résumé, la division générale a conclu que la demande de novembre 2010 était invalide parce que le fils de S. C. n'avait pas l'autorisation officielle de la signer au nom de son père.

[7] Les requérants interjettent maintenant appel de la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal. En toute déférence, je suis d'accord que la division générale a mal appliqué le droit aux faits de la présente affaire. En conséquence, je rendrai la décision que la division générale aurait dû rendre : la demande de S. C. de novembre 2010 est valide et est conforme aux exigences prévues par la loi.

[8] Toutefois, je renvoie ces dossiers à la division générale pour qu'elle se prononce sur les questions précises que j'ai énumérées ci-dessous.

LES APPELS SONT JOINTS

[9] Je joins les appels des requérants pour les raisons suivantes¹ :

- a) ils dépendent tous deux de la validité de la demande de S. C. de novembre 2010;
- b) la jonction des appels ne risque pas de causer d'injustice aux parties;
- c) après avoir soulevé la question dans ma décision relative à la demande de permission d'en appeler, aucune des parties ne s'est opposée à la jonction des appels².

[10] Les documents auxquels je fais référence ci-dessous sont tirés du dossier de S. C.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] Je me suis penché sur les questions suivantes pour rendre la présente décision :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'interpréter les mots « qu'elle présente ou qui est présentée en son nom » qui figurent dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les mots « remplie par le demandeur ou en son nom » qui figurent dans le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*?
- b) La demande de S. C. de novembre 2010 répondait-elle aux exigences de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*?

¹ L'article 13 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* me donne le pouvoir de traiter deux appels ou plus conjointement.

² Voir le paragraphe 43 des observations du ministre à la page AD5-21.

c) Qui devrait trancher les questions en suspens dans ces appels?

ANALYSE

[12] Je dois respecter la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et les procédures qui y sont décrites. Par conséquent, je peux intervenir dans le présent dossier seulement si la division générale a commis une erreur pertinente³.

[13] Dans les paragraphes ci-dessous, je me suis concentré sur la question de savoir si la décision de la division générale renferme une erreur de droit⁴. Selon le libellé de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, toute erreur de ce type me permettrait d'intervenir dans la présente affaire⁵.

La division générale a commis une erreur de droit en omettant d'interpréter les mots « qu'elle présente ou qui est présentée en son nom » et les mots « remplie par le demandeur ou en son nom ».

[14] Il y a plusieurs exigences que S. C. devait respecter pour toucher une pension de la Sécurité de la vieillesse. Ces exigences sont énoncées dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. Par exemple :

- a) l'article 5(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit qu'une personne doit faire agréer la demande « qu'elle présente ou qui est présentée en son nom »;
- b) l'article 3(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* prévoit qu'une demande n'est réputée présentée que si une formule de demande « remplie par le demandeur ou en son nom » est reçue par le ministre.

³ Les erreurs pertinentes, officiellement connues sous le nom de « moyens d'appel », sont énumérées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ L'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* me donne le pouvoir d'intervenir dans une affaire si la division générale a mal appliqué le droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier.

⁵ La portée du libellé de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* est expliquée au paragraphe 19 de la décision *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242.

[15] Le ministre peut aussi exiger que les personnes qui présentent une demande utilisent un formulaire précis⁶.

[16] S. C. a transmis sa demande au ministre à l'aide du formulaire approprié, mais c'est son fils qui a rempli et signé le formulaire.

[17] La dernière page du formulaire de demande comportait un endroit pour la signature de S. C.⁷ Si une autre personne signait la demande au nom de S. C., il était inscrit sur le formulaire que cette personne devait fournir une preuve que S. C. l'avait autorisée à le faire. Il était également inscrit sur le formulaire que cette personne était invitée à communiquer avec Service Canada pour connaître les documents qui seraient acceptés comme preuve d'autorisation.

[18] Cependant, le fils de S. C. n'a pas signé son propre nom sur le formulaire de demande. Il n'a pas non plus fourni de preuve que son père l'avait autorisé à présenter le formulaire en son nom. Il a plutôt signé le nom de son père sur le formulaire.

[19] S. C. fait néanmoins valoir que son fils a présenté la demande suite à son autorisation verbale expresse. Par conséquent, il a satisfait aux exigences de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, car son fils a rempli et présenté le formulaire de demande en son nom.

[20] La division générale n'était pas d'accord. Elle a conclu que le formulaire de demande de novembre 2010 n'avait pas été présenté par S. C. ou en son nom. Le formulaire avait plutôt été présenté par une personne qui, à la demande de S. C., avait signé comme si elle était S. C. En particulier, la division générale a souligné que S. C. n'avait pas donné à son fils une procuration ou une autre autorisation officielle quelconque pour signer en son nom⁸.

[21] Le ministre affirme que la division générale a rendu la bonne décision. Cependant, il semble être parvenu à cette conclusion d'une manière très différente. En effet, le ministre fonde ses arguments sur divers articles de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Règlement sur la*

⁶ Voir l'article 35 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et l'article 3(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

⁷ La signature est à la page GD2-381.

⁸ Au paragraphe 12 de la décision de la division générale.

sécurité de la vieillesse, le *Code civil du Québec* et certaines politiques ministérielles. Toutefois, peu de ces autorités sont mentionnées, et encore moins analysées, dans la décision de la division générale.

[22] En toute déférence, je conclus que la division générale a commis une erreur de droit dans la présente affaire. L'interprétation correcte des mots « qu'elle présente ou qui est présentée en son nom » et « remplie par le demandeur ou en son nom » est déterminante pour l'issue de la présente affaire.

[23] La division générale a effectivement interprété étroitement les mots « qu'elle présente ou qui est présentée en son nom » et « remplie par le demandeur ou en son nom ». Selon son interprétation, les seules personnes qui peuvent remplir et présenter une demande au nom d'une autre personne sont celles qui ont une quelconque autorisation écrite officielle pour le faire. À mon avis, la division générale devait interpréter les articles pertinents de la *Loi sur la sécurité de vieillesse* et du *Règlement sur la sécurité de vieillesse* avant de tirer cette conclusion.

[24] En omettant de le faire, la division générale a commis une erreur de droit telle que définie à l'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

La demande de novembre 2010 satisfait aux exigences de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

[25] Compte tenu de l'erreur de la division générale, j'ai décidé de donner ma propre interprétation des exigences juridiques en question et de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre⁹. Je vais donc évaluer si le fils de S. C. a présenté la demande de novembre 2010 au nom de son père.

[26] J'ai décidé que c'était le meilleur moyen de corriger l'erreur de la division générale, car les questions que j'examinerai sont essentiellement de nature juridique. En outre, les parties s'accordent sur les faits pertinents relatifs à ces questions.

⁹ Mes pouvoirs me permettant de corriger une erreur sont énoncés à l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[27] Le ministre fait valoir que S. C. ne pouvait pas autoriser verbalement son fils à présenter une demande de prestations de la Sécurité de vieillesse en son nom simplement parce que c'était plus commode. Le ministre soutient que les autorisations de tierces parties ne peuvent être utilisées que lorsqu'il les considère comme nécessaires et en bonne et due forme.

[28] En ce qui concerne la nécessité d'une autorisation d'une tierce partie, le ministre met l'accent sur les personnes qui sont incapables de gérer leurs propres affaires et de présenter une demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse elles-mêmes. À l'appui de cet argument, le ministre invoque son pouvoir de prendre des règlements prévu à l'article 34(o) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

34 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente loi et, notamment :

[...]

(o) prévoir la façon d'établir l'incapacité d'une personne, par suite d'infirmité, de maladie, d'aliénation mentale ou d'autre cause, de gérer ses propres affaires et les éléments de preuve correspondants, préciser la personne ou l'organisme autorisés à représenter l'incapable dans le cadre des demandes, déclarations ou autres actes prévus par la présente loi et à qui les prestations doivent être versées pour le compte de cet incapable, et fixer les modalités de gestion et de dépense des prestations ainsi que la façon d'en rendre compte;

[29] Ce pouvoir est énoncé à l'article 4(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, qui prévoit ce qui suit :

4 (1) Lorsque le ministre juge qu'une personne est incapable, pour une raison suffisante, de présenter une demande de révision ou d'interjeter appel, ou de présenter une demande, une déclaration ou un avis, une personne ou un organisme compétent peut le faire au nom de cette personne.

[30] Le ministre s'appuie également sur sa politique intitulée « Administration par une tierce partie », bien que cette politique ne semble pas être accessible au public¹⁰. Selon cette politique,

¹⁰ La version française de cette politique commence à la page AD5-191.

le ministre doit évaluer les modalités et la validité d'une autorisation d'une tierce partie. Il s'ensuit donc que ces autorisations doivent être données par écrit.

[31] Le ministre soutient également que les autorisations de tierces parties doivent être conformes aux lois provinciales : en l'occurrence, à l'article 2130 du *Code civil du Québec*.

[32] En résumé, le ministre soutient qu'une personne ne peut présenter une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse au nom d'une autre personne que dans des circonstances précises.

[33] Je rejette respectueusement les arguments du ministre. À mon avis, le fils de S. C. a présenté la demande de novembre 2010 au nom de son père. Par conséquent, elle répondait aux exigences de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

[34] Pour tirer cette conclusion, j'ai examiné les mots « qu'elle présente ou qui est présentée en son nom » qui figurent à l'article 5(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les mots « remplie par le demandeur ou en son nom » qui figurent à l'article 3(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* ainsi que leur contexte et l'intention derrière ceux-ci¹¹.

- a) Le libellé de ces dispositions est clair et ne prévoit pas de restrictions. Une personne peut présenter sa propre demande ou autoriser un représentant à présenter la demande en son nom. Ces dispositions ne donnent pas au ministre le pouvoir d'évaluer les raisons pour lesquelles la personne qui présente une demande a fait appel à une représentante ou un représentant pour présenter sa demande. Une personne qui présente une demande demeure cependant responsable des renseignements que sa représentante ou son représentant fournit au ministre.
- b) Les dispositions légales que le ministre a invoquées ne fournissent pas le contexte approprié pour interpréter l'article 5(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et l'article 3(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. Les dispositions soulignées par le ministre – en particulier l'article 34(o) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et l'article 4(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* – concernent un sous-

¹¹ Cette approche de l'interprétation législative est exposée au paragraphe 121 de la décision *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65.

groupe particulier de personnes qui présentent une demande : celles qui ne sont pas en mesure de gérer leurs propres affaires. Ces dernières comptent parmi les personnes les plus vulnérables qui présentent une demande. La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* comportent des dispositions spéciales pour que ces personnes puissent toucher leurs prestations, même si elles sont incapables de présenter leurs propres demandes ou de nommer leurs propres représentantes ou représentants. Les mêmes considérations ne s'appliquent pas aux personnes qui sont capables de présenter leurs propres demandes et de nommer leurs propres représentantes ou représentants.

- c) Une interprétation large des dispositions pertinentes est également conforme à l'objectif du régime de la Sécurité de la vieillesse. En effet, les tribunaux ont discuté de l'objectif altruiste du régime de la Sécurité de la vieillesse et ont décidé que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* devait être interprétée de façon large, afin que les gens ne soient pas privés inconsidérément de leur droit aux prestations de la Sécurité de la vieillesse¹². En fait, on tend à faciliter de plus en plus le processus pour demander des prestations de la Sécurité de la vieillesse. Certaines personnes sont automatiquement inscrites au programme de la Sécurité de la vieillesse, et d'autres peuvent présenter leur demande en ligne.

[35] Je reconnais que le ministre avait le droit d'établir le formulaire que S. C. devait utiliser pour présenter sa demande et que la section de la demande de S. C. de novembre 2010 portant la signature a été mal remplie.

[36] Toutefois, la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et le *Règlement de la sécurité de la vieillesse* n'exigent pas que les personnes qui présentent une demande remplissent leur formulaire parfaitement. Dans ma décision relative à la demande de permission d'en appeler, par exemple, j'ai demandé des précisions sur les situations dans lesquelles une demande est déclarée invalide, par opposition à une irrégularité plus bénigne. Toutefois, le ministre ne m'a pas indiqué

¹² Ces principes se dégagent d'affaires comme *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Stiel*, 2006 CF 466, au paragraphe 28; *Collins c Canada*, [2000] 2 CF 3 (TD), confirmée dans 2002 CAF 82, au paragraphe 40 et *Ward c Canada (Ressources humaines et Développement social)*, 2008 CCI 25, au paragraphe 8.

de politiques ou de procédures qui l'amèneraient à déclarer un formulaire de demande invalide, même si un renseignement essentiel était manquant ou mal inscrit.

[37] Autrement dit, si le ministre avait découvert le problème dans le formulaire de demande de novembre 2010 à peu près au moment où il a été présenté, aurait-il immédiatement déclaré la demande invalide ou aurait-il donné à S. C. la possibilité de corriger le problème?

[38] À l'audience qui s'est déroulée devant moi, le représentant du ministre a également fait valoir qu'en présentant une demande mal remplie, S. C. avait amené le ministre à rendre la mauvaise décision et qu'en raison de cette mauvaise décision, les requérants avaient touché des prestations de la Sécurité de vieillesse auxquelles ils n'étaient pas admissibles.

[39] Je ne peux retenir cet argument. Rien ne prouve que le ministre aurait évalué différemment la demande de S. C. s'il s'était rendu compte qu'elle avait été signée par le fils de S. C. Le ministre a plutôt évalué la demande de novembre 2010 de la façon qu'il jugeait appropriée et a conclu que S. C. était admissible aux prestations de la Sécurité de vieillesse.

[40] Je reconnais également que S. C. n'a donné à son fils aucune autorisation écrite officielle. Toutefois, le représentant du ministre n'a pas pu me signaler d'article de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* ou du *Code civil du Québec* qui exige que les autorisations soient données par écrit.

[41] Le représentant du ministre a plutôt mis l'accent sur le texte du formulaire de demande de pension de la Sécurité de la vieillesse et les exigences énoncées dans une politique ministérielle. Cependant, les formulaires et les politiques internes ne font pas partie de la loi et ne peuvent pas créer d'obligations additionnelles qui n'existent pas dans la loi.

[42] En l'espèce, il n'est pas contesté que S. C. a dit à son fils quoi inscrire dans son formulaire de demande et qu'il lui a demandé de le présenter au ministre. En conséquence, je conclus que le fils de S. C. a présenté la demande de novembre 2010 au nom de son père et qu'il a satisfait aux exigences de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

La division générale devrait trancher les questions en suspens dans ces appels.

[43] Même si la demande de novembre 2010 est valide, comme je l'ai conclu ci-dessus, le ministre soutient qu'il a quand même versé à S. C. un trop-payé de prestations de la Sécurité de la vieillesse d'environ 37 000 \$¹³. Toutefois, cette conclusion réduit le trop-payé de S. P. à zéro.

[44] Le trop-payé restant est lié à un autre critère d'admissibilité. Pour obtenir des prestations de la Sécurité de la vieillesse, une partie requérante doit également résider au Canada pendant un certain nombre d'années. Au moment d'examiner les demandes des requérants de juin 2017, le ministre a également réévalué leur période de résidence au Canada.

[45] Dans le cadre de cette réévaluation, le ministre a conclu que S. C. n'avait pas résidé au Canada du 19 décembre 1994 au 13 avril 2010, ce qui a retardé son admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse. Le ministre soutient que la nouvelle évaluation de la résidence de S. C. s'applique, peu importe si la demande de novembre 2010 est valide.

[46] L'évaluation de la période de résidence au Canada d'une personne est une tâche que le Tribunal accomplit régulièrement. Elle consiste en une évaluation détaillée de la solidité des liens d'une personne avec le Canada au fil du temps et, en l'espèce, la période pertinente remonte à plusieurs années.

[47] Cependant, devant la division générale, tout le monde s'est concentré sur la validité du formulaire de demande de novembre 2010. En effet, l'audience devant la division générale a duré moins de 13 minutes.

[48] Toutefois, comme j'ai estimé que la demande de novembre 2010 était valide, une question importante se pose concernant les limites des pouvoirs du ministre. Par exemple, j'ai conclu dans des affaires précédentes que le ministre n'avait pas le pouvoir de modifier une décision initiale sur l'admissibilité (décision d'agrément ou d'approbation)¹⁴. J'ai fondé ces décisions sur une interprétation de l'article 23 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

¹³ Voir le paragraphe 24 des observations du ministre à la page AD5-13.

¹⁴ *BR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 844 et *MA c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 269. Un de mes collègues est récemment arrivé à la même conclusion dans l'affaire *Ministre de l'Emploi et du Développement social c JG* (14 mai 2020), AD-19-835 (TSS).

[49] Les requérants ont soulevé cette question lorsqu'ils ont demandé comment le ministre avait pu attendre sept ans avant de réévaluer leurs dossiers¹⁵. La justice exige que le Tribunal examine maintenant cette possible limitation des pouvoirs du ministre¹⁶.

[50] Selon la réponse à cette question, les requérants pourraient également être en mesure de prouver qu'ils comptent plus d'années de résidence au Canada que ce que le ministre a déjà reconnu. Toutefois, par souci d'équité envers les parties, la division générale devrait examiner ces questions en premier lieu, car elle est la seule à pouvoir accepter toute nouvelle preuve que les parties pourraient vouloir présenter.

[51] Par conséquent, je renvoie ces dossiers à la division générale avec les directives exposées ci-dessous afin qu'elle tranche les questions suivantes :

- a) Dans la présente affaire, le ministre avait-il le pouvoir de modifier sa décision initiale d'accorder des prestations, rendue en août 2011¹⁷?
- b) Si le ministre était en mesure de changer sa décision initiale d'accorder des prestations, quand S. C. et S. P. ont-ils résidé au Canada?
- c) La division générale tiendra une conférence préparatoire au cours de laquelle les parties pourront discuter des conséquences de cette décision et préciser ou même abandonner certaines des questions ci-dessus. Au besoin, la division générale accordera également aux parties un délai raisonnable pour déposer de nouveaux éléments de preuve et de nouvelles observations.

[52] De plus, les parties pourraient essayer de négocier une solution appropriée aux questions en suspens dans ces appels.

¹⁵ Voir la page GD1-2.

¹⁶ L'obligation du Tribunal de soulever des questions est abordée dans les paragraphes 65 à 71 de la décision *Ching c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 725; et au paragraphe 89 de la décision *Adamson c Canada (Commission des droits de la personne)*, 2015 CAF 153.

¹⁷ La date de la décision d'approbation figure à la page GD2-381, mais la décision elle-même n'est pas au dossier.

CONCLUSION

[53] J'accueille les appels. J'ai conclu que la division générale a commis une erreur de droit en omettant d'interpréter les mots « qu'elle présente ou qui est présentée en son nom » qui figurent dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les mots « remplie par le demandeur ou en son nom » qui figurent dans le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*. J'ai donné ma propre interprétation de ces mots et j'ai conclu que le fils de S. C. avait dûment présenté la demande de novembre 2010 au nom de son père. Toutefois, j'ai également cerné certaines questions en suspens, que je demande à la division générale de trancher.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 29 avril 2020
MODE D'AUDIENCE :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	S. P. et S. C., appelants Suzette Bernard et Marcus Dirnberger (observateurs), représentants de l'intimé